

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 30/04/2024

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAURY Alain et Fils SARL

Lamenet
24170 Salles-de-Belvès

Références : DD/UbD24-47/ 93 /2024
Code AIOT : 0005200168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement MAURY Alain et Fils SARL implanté Lamenet 24170 Salles-de-Belvès. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAURY Alain et Fils SARL
- Lamenet 24170 Salles-de-Belvès
- Code AIOT : 0005200168
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'arrêté préfectoral n°080143 du 28 janvier 2008 a autorisé la société MAURY Alain et Fils à exploiter, sur la commune de Salles de Belvès, au lieu-dit « Lamenet », un établissement de sciage et de traitement du bois dont les activités constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		28/01/2008, article 4	l'exploitant	
2	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 9.1	Demande d'action corrective	4 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 9.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes incendie	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 31.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 23	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 29.6	Sans objet
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 31.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu.

Pour autant, l'exploitant a des lacunes sur le suivi des rejets aqueux qui ne sont pas suivis. L'exploitant devra mettre en place un protocole de suivi.

Il devra également s'assurer de l'étanchéité du bassin d'orage situé à l'ouest du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 4
Thème(s) : Situation administrative, modification ICPE
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Lors de l'examen du plan de sécurité localisant l'emplacement des moyens de défense incendie affiché dans le bureau, l'exploitant a indiqué que celui-ci n'était pas à jour. En effet, depuis l'établissement de ce plan, l'exploitant a construit deux nouvelles ombrières pour le stockage du bois.

<p>L'une de ces ombrières semble se trouver en dehors du périmètre d'autorisation. Enfin, ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de l'autorité compétente ou à l'inspection des installations classées (ICPE).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations rappelle que toute modification doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance concernant ces deux nouvelles zones de stockage et les ombrières. Le porter à connaissance devra contenir tous les éléments d'appréciation afin de permettre à l'inspection de définir si ces modifications sont des modifications substantielles ou non et/ou notables ou non.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 2 : Surveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 9.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Partie production (ouest du site)</u> Des analyses sur l'eau rejetée au niveau de la surverse des bassins d'orage doivent être réalisées au moins une fois tous les 2 ans.</p> <p><u>Partie stockage (est du site)</u> Des analyses sur l'eau rejetée au niveau de la surverse du bassin d'orage seront réalisées dès la réalisation du bassin puis au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a pas de suivi des eaux de surface. Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de rejet des eaux de surface dans le milieu depuis les surverses. Toutefois, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il y avait une fuite au niveau du bassin d'orage situé à l'ouest du site. Lors de la visite, l'inspection a été voir ce bassin et a relevé que des poutres de soutènement avaient été mises en place sur une partie du bassin.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra colmater la fuite du bassin d'orage situé l'ouest du site. S'agissant d'une structure maçonnée et dotée de renforts sur la partie sud du bassin, l'exploitant devra s'assurer de l'étanchéité du bassin. Si d'autres fissures venaient à être découvertes lors de l'examen du bassin, l'exploitant devra réaliser des travaux et remettre ce bassin en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux
Prescription contrôlée : Une surveillance des eaux souterraines pour le bore, les hydrocarbures totaux et les autres paramètres susceptibles d'être présents dans les eaux en fonction de la composition du produit de traitement du bois utilisé sur le site. La surveillance se fera au niveau de la source située à 200 m en aval du site, qui constitue l'exutoire des eaux souterraines du site. La société MAURY Alain et Fils doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux au niveau de la source mentionnée à l'article 9.2.1 - ci-dessus. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant utilise le produit "SINESTO B" comme produit de traitement de bois. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de données de sécurité (FDS) du produit dont la dernière mise à jour remonte à 2020. En cas d'incendie, la FDS indique qu'il est recommandé d'utiliser comme moyens d'extinction de la poudre, du CO2, de la mousse ou de l'eau pulvérisée. Dans le cadre de l'activité du traitement du bois, l'exploitant a l'obligation de mettre en place une surveillance des eaux souterraines. Cette surveillance doit avoir lieu tous les six mois, au moins. Des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. Cependant, les eaux souterraines n'ont pas été analysées depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place une surveillance des eaux souterraines comme prévu à l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral. Il devra chercher à minima le bore, les hydrocarbures totaux et les composés présent dans le produit de traitement du bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée, Il informe l'inspection des installations classées du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de suivi des eaux souterraines depuis plusieurs années. Il n'a donc jamais transmis les résultats d'analyse à l'inspection des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra transmettre les résultats d'analyse des eaux souterraines via la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 29.6
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée :
<p>Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées, il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.</p> <p>D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.</p>
Constats :
<p>Les 2 derniers contrôles des installations électriques ont eu lieu le 20/12/22 et le 19/12/23. Lors du dernier contrôle, l'organisme a relevé des non-conformités qui avaient déjà été signalées en 2022. Toutefois, monsieur Maury conteste ce contrôle et a souhaité en faire réaliser un nouveau. Il ne comprend pas les non-conformités relevées alors que, selon ses dires, des travaux ont été réalisés depuis la dernière visite ainsi que durant ces dernières années.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée :
<p>L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis de façon à permettre une utilisation rapide en cas d'accident et adaptés aux différents types de risques ; - 2 réserves incendie de 400 et 200 m³ situées côte à côte. <p>L'exploitant devra veiller à ce que les réserves prévues pour l'extinction d'incendie contiennent toujours un volume d'eau d'au moins 480 m³. Ces réserves sont alimentées par les eaux de ruissellement du site.</p> <p>L'exploitant veillera à ce que les services d'incendie et de secours puisse accéder facilement à ces réserves.</p>
Constats :
<p>L'établissement est pourvu de près de 70 extincteurs répartis un peu partout sur le site. Le dernier contrôle périodique des extincteurs a eu lieu le 26 janvier 2024.</p>

Lors de la visite, l'inspection a noté que les extincteurs n°30 et 33 (situé à côté du bac de traitement) avaient bien été contrôlés. Elle a également constaté que les extincteurs (eau pulvérisée avec additif) étaient adaptés au produit (SINESTO B) utilisé pour le traitement du bois. Toutefois l'extincteur n°33 était difficilement accessible du fait de la présence de bidons servant à recueillir les déchets.

Plusieurs points d'eau sont répartis sur le site et les services d'intervention d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS24) peuvent venir y pomper de l'eau. Selon l'exploitant, les pompiers seraient venus fin mars - début avril pour faire le tour du site et identifier ces points d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les moyens de défense incendie (extincteurs) doivent toujours être facilement accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consignes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 31.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie

Prescription contrôlée :

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de consignes incendie.

Lors de la visite, monsieur Maury a indiqué l'emplacement de la vanne de fermeture du bassin de rétention situé à l'ouest de l'établissement.

Il a également signalé qu'en cas d'incident, c'est lui qui serait en charge de sa manipulation. L'inspection lui a alors demandé ce qui se passerait s'il venait à être absent ce jour-là.

Monsieur Maury n'a pas su répondre.

L'inspection lui a alors rappelé que les consignes de sécurité servaient justement à anticiper ce genre de situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra établir des consignes de sécurité.

Elles devront préciser les différents points visés par l'article 31.3 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/2008, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a noté la présence de plusieurs batteries hors services posées directement sur le sol au niveau de la zone de remplissage des véhicules et attendant qu'elles soient évacuées comme déchets. A noté, que leur stockage se fait sur une dalle bétonnée et sous abri.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant tout risques de pollution. Les batteries usagées doivent être stockées dans des bacs de rétention en attendant leur évacuation vers la filière adaptée pour y être traitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois